MEMORANDUM

Pour une économie qui place l'humain et l'environnement au cœur de son projet

L'entreprise à gestion participative et démocratique propose un modèle économique alternatif fondé sur l'intérêt général et garanti par une gouvernance participative et démocratique.

La soutenir, c'est soutenir une économie qui donne du sens au travail, en plaçant l'humain et son environnement au centre de son projet.

COMMENT SOUTENIR LES ENTREPRISES À GESTION PARTICIPATIVE ET DÉMOCRATIQUE ?

1 En reconnaissant les mécanismes de participation directe des travailleur·euse·s aux décisions par une dérogation à l'obligation d'installer un conseil d'entreprise (CE) ou un comité pour la prévention et la protection du travail (CPPT)

2 En améliorant la viabilité financière des sociétés coopératives et en favorisant le réinvestissement dans le développement coopératif par une exonération d'impôt des réserves impartageables





1

Dérogation à l'obligation d'installer un CE ou un CPPT dans les entreprises à gestion participative et démocratique

CONTEXTE

La **concertation sociale** est un pilier important du système démocratique belge, organisée au niveau fédéral, sectoriel et de l'entreprise. Au niveau de l'entreprise, les travailleur·euse·s peuvent participer au processus décisionnel en matière de politique d'entreprise via leurs représentant·e·s au conseil d'entreprise (CE) et au comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT)

La **gestion participative et démocratique** est un mode de gouvernance choisi volontairement par l'entreprise, axé spécifiquement sur la participation directe des travailleur·euse·s aux décisions au sein de différents lieux de concertation (CA, AG, autre)

L'organisation d'élections sociales et l'installation d'un CE et d'un CPPT impliquent pour les entreprises démocratiques et participatives un risque de **double emploi** et de **détérioration du processus de participation**.

PROPOSITION

S'inspirant de la loi néerlandaise, les entreprises à gestion participative et démocratique proposent de modifier le droit belge afin de mettre en place un système de dispense à l'obligation légale d'installer un CE ou un CPPT.

POUR QUI?

La société coopérative agréée, dont au moins la moitié des droits de vote à l'AG représentent des coopérateurs salariés et dont l'organe d'administration est composé d'administrateurs non statutaires ;

L'ASBL, dont au moins la moitié des membres effectifs appartiennent au personnel salarié, et dont l'organe d'administration est composé majoritairement d'administrateurs non statutaires.

Dispense de 4 ans max. (renouvelable)

A QUELLES CONDITIONS?

(1) Les travailleur · euse · s sont consulté · e · s et la majorité ne s'y oppose pas

(2) La demande reçoit un avis favorable de l'assemblée consultative régionale (CESE, Brupartners ou SERV)

(3) L'entreprise met en place des procédures qui organisent l'information et la consultation des travailleur·euse·s sur les questions qui concernent l'emploi et l'organisation du travail ainsi que la situation économique et financière de l'entreprise

Exonération d'impôt des réserves impartageables dans les coopératives agréées

Inspiré d'un dispositif existant en France, nous proposons d'instaurer un régime fiscal particulier pour exonérer d'impôt des sociétés, à certaines conditions, une partie du bénéfice réalisé par les sociétés coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération et qui serait soumise à un statut particulier, celui des « réserves impartageables ».

Les réserves impartageables pourraient présenter les caractéristiques suivantes :

- En cours de vie sociale, elles ne seraient pas distribuables ;
- En cas de démission ou d'exclusion, elles ne seraient pas distribuées au coopérateur·rice démissionnaire ou exclu·e et elles n'interviendraient pas non plus dans la valorisation de la part de retrait ;
- Au moment de la liquidation, elles seraient affectées à des activités économiques et sociales que la société coopérative agréée entend promouvoir.